Arrêté temporaire n° 19-T-00255

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les RD 33, RD 104C, RD 104G et RD 9, communes de Mâlain et Savigny-sous-Mâlain

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis favorable de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 28/05/2019
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 33, RD 104C, RD 104G et RD 9, à l'occasion de l'organisation de la Foire Moyenâgeuse aux Pays des Sorcières, sur le territoire des communes de Mâlain et Savigny-sous-Mâlain,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 08/06/2019 jusqu'au 09/06/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- RD 33 du PR 1+500 au PR 2+000 (Mâlain) située hors agglomération ;
- RD 104C du PR 4+890 au PR 5+090 (Mâlain) située hors agglomération ;
- RD 104G du PR 2+265 au PR 2+765 (Savigny-sous-Mâlain et Mâlain) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2

A compter du 08/06/2019 jusqu'au 09/06/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- RD 33 du PR 1+000 au PR 1+500 (Mâlain) située hors agglomération ;
- RD 104C du PR 4+890 au PR 5+090 (Mâlain) située hors agglomération ;
- RD 104G du PR 1+625 au PR 2+125 (Savigny-sous-Mâlain et Mâlain) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 3

A compter du 08/06/2019 jusqu'au 09/06/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 104 G du PR 1+000 au PR 1+930 (Mâlain) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 4

A compter du 08/06/2019 jusqu'au 09/06/2019, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD 9 du PR 67+585 au PR 66+085 (Mâlain) située hors agglomération. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 5

A compter du 08/06/2019 jusqu'au 09/06/2019, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 104G du PR 1+000 au PR 1+930 dans le sens décroissant (Mâlain) située hors agglomération.

Article 6

A compter du 08/06/2019 jusqu'au 09/06/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 104G du PR 1+625 au PR 7+073 dans le sens croissant (Savigny-sous-Mâlain, Mâlain et Mesmont) située en et hors agglomération ;
- RD 905 du PR 64+855 au PR 69+499 dans le sens croissant (Prâlon, Sainte-Marie-sur-Ouche, Mesmont, Sombernon et Agey) située hors agglomération ;
- RD 9 du PR 65+924 au PR 67+561 dans le sens croissant (Prâlon, Mesmont et Mâlain) située hors agglomération ;
- RD 33 du PR 2+000 au PR 1+000 dans le sens décroissant (Mâlain) située hors agglomération.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'Agence territoriale du Dijonnais.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par l'organisateur de l'évènement, sous le contrôle de l'Agence territoriale du Dijonnais.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 05/06/19

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions territorialisées

Julien ROUET